

Département
des Landes

Arrêté publié le 22 mai 2025 sur
le site Internet de la collectivité

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250425-DGAS_AP_25_060-AR



Les Landes, le Département

Direction Générale Adjointe
Solidarités

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Direction Adjointe en Charge des Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPA-ETS-2025-060
Portant fixation du tarif hébergement
de l'USLD du Centre Hospitalier
De DAX – Budget « B »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 08 novembre 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD - Budget B) du Centre Hospitalier de Dax située 2 Route des Roches - 40100 DAX est fixé comme suit :

- Tarif hébergement : 63,31 €

Ce tarif est applicable à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} avril 2025	Pour information : Tarif 2025 en année pleine
63,31 €	62,71 €

ARTICLE 2 – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent est autorisé comme suit :

	Hébergement
Produits issus de la tarification	2 060 086,21 €

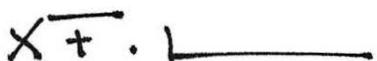
ARTICLE 3 – Le tarif fixé à l'article 1 est applicable à compter du 1er avril 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 AVR. 2025



Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental